

Gilles Thibaut, *La structure de capital-actions et sa version « passe-partout »*, St-Laurent, Québec, CRAC (Centre de recherches et d'analyses sur les corporations ltée), 1985, 344 pages, ISBN 2-98005-480-1

Michelle Boivin

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel, à la lumière du droit comparé

Volume 18, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059107ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059107ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this review

Boivin, M. (1987). Review of [Gilles Thibaut, *La structure de capital-actions et sa version « passe-partout »*, St-Laurent, Québec, CRAC (Centre de recherches et d'analyses sur les corporations ltée), 1985, 344 pages, ISBN 2-98005-480-1]. *Revue générale de droit*, 18 (1), 339–342. <https://doi.org/10.7202/1059107ar>

---

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

## CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

---

Gilles THIBAUT, *La structure de capital-actions et sa version « passe-partout »*, St-Laurent, Québec, CRAC (Centre de recherches et d'analyses sur les corporations ltée), 1985, 344 pages, ISBN 2-98005-480-1.

Enfin, un livre consacré entièrement à l'étude et à l'analyse de la structure du capital-actions, un ouvrage qui propose comme outil de conception et de rédaction de cette structure, une version « passe-partout » destinée aux praticiens du droit, notaires et avocats.

Le premier chapitre traite de l'évolution du rôle traditionnel dévolu au capital-actions. Ayant démontré le caractère désuet, sinon trompeur, des expressions classiques « actions ordinaires » ou « actions privilégiées », l'auteur se refuse à les employer pour insister plutôt « sur les fonctions de base et les fonctions facultatives qui constituent la véritable substance d'une action » (p. 13). Parmi les fonctions de base, on retrouve l'attribution du contrôle, le financement et la répartition des profits (pp. 11-12), fonctions dont sont normalement assorties les actions ordinaires. Les fonctions facultatives ont généralement pour objet de présenter des garanties additionnelles et minimiser ainsi les risques pour l'investisseur passif (p. 16), fonctions autrefois attribuées aux actions privilégiées.

Le deuxième chapitre, intitulé « composition de la structure de capital-actions », étudie les diverses caractéristiques des actions, leur origine, leur source ainsi que les règles d'interprétation applicables en l'espèce.

Aux chapitres trois et quatre, l'auteur énumère les caractéristiques impératives et facultatives d'un capital-actions légalement constitué. Font partie de ces caractéristiques impératives les droits fondamentaux, soit le droit de vote, le droit au partage du reliquat des biens, le droit aux dividendes et le droit au remboursement du capital. L'auteur choisit de décrire dans ce même chapitre des caractéristiques dites « statutaires », c'est-à-dire des droits conférés par le législateur concernant le capital-actions, tant à la société dans le cas du droit d'achat, qu'à l'actionnaire dans l'hypothèse du droit de vote spécial accordé en cas de modifications de structure.

Au chapitre des caractéristiques facultatives, l'auteur analyse séparément le droit de rachat, le privilège de conversion, le droit de créer des séries, les garanties, le droit de préemption, la valeur nominale, pour exposer en conclusion les motifs justifiant le choix de ces caractéristiques. Dans chaque cas, l'étude aborde la nature du privilège, son mode d'exercice, ses variantes et les autres considérations légales s'y rapportant.

Au chapitre cinq, l'auteur expose deux approches divergentes quant à la rédaction du capital-actions qui opposent les adhérents de la simplicité aux fervents de l'élaboration exhaustive de toutes les possibilités. Ayant opté pour l'approche polyvalente qui exige et comporte simplicité, uniformité, facilité

d'utilisation et flexibilité, M<sup>e</sup> Thibaut offre, comme instrument de travail, la « grille de capital-actions » :

À vrai dire, la grille de capital-actions peut jouer simultanément plusieurs rôles. Elle agit d'abord et avant tout comme *menu*, en ce qu'elle contient, dans un ordre fixé d'avance, la liste de toutes les caractéristiques disponibles. Elle sert ensuite de *plan de rédaction* pour la personne qui l'utilise, en ce qu'elle lui permet de parcourir systématiquement toutes les étapes de son travail, du début jusqu'à la fin. Elle agit, également, comme *liste de contrôle*, puisqu'elle facilite énormément l'auto-vérification du travail, de sorte que l'on peut difficilement oublier quelque chose que l'on a devant les yeux. Enfin, elle peut servir de *fiche d'instructions* lorsque la personne qui conçoit la structure de capital-actions n'est pas la même que celle qui aura à la rédiger.

Comme on peut le constater, cette grille est multi-fonctionnelle et on peut même, dans le cadre de la pratique, découvrir d'autres applications possibles à cet instrument indispensable à la conception et la rédaction d'une structure de capital-actions. (p. 103)

Dans les chapitre sept et huit du volume, l'auteur décrit divers éléments de la version « passe-partout », soit sa forme (mode de classification, catégories d'actions, désignation des actions, numérotation des paragraphes, titres et relief), son contenu (description des caractéristiques afférentes aux catégories d'actions, y compris les diverses options disponibles et les faits militant en faveur d'un choix en particulier) et enfin, son mode d'utilisation ainsi que ses effets quant à l'organisation et au financement de la corporation.

Le neuvième et dernier chapitre traite de la relation entre la version « passe-partout » et la convention entre actionnaires. L'auteur distingue ici entre la structure de capital-actions qui détermine les droits des détenteurs d'actions d'une corporation et la convention unanime entre actionnaires qui vise à encadrer l'exercice de ces droits. Il propose également des correctifs aux nombreux problèmes susceptibles de se poser dans l'histoire d'une compagnie, notamment le retrait volontaire ou involontaire de certains actionnaires.

On retrouve en annexe la grille de capital-actions, un modèle de certificat d'actions, la version « passe-partout », des modèles d'offres de souscription, de résolutions et de procès-verbaux d'assemblées ainsi que de conventions entre actionnaires.

Dans l'ensemble, le texte est bien écrit, dans un style simple et clair. Par contre, l'auteur adopte parfois un plan, une structure difficile à suivre. Citons, à titre d'exemple, le chapitre 2, intitulé « Composition de la structure de capital-actions », dont la section D, « La source des caractéristiques » se subdivise à son tour en cinq rubriques, soit 1) Les statuts, 2) Les règlements, 3) La résolution d'émission, 4) La convention unanime d'actionnaires et 5) Possibilité d'une source accessoire. Nous avons été étonnées de retrouver sous la troisième rubrique, l'affirmation suivante (avec laquelle nous sommes entièrement d'accord) : « les textes législatifs canadiens et québécois stipulent expressément que les statuts constitutifs doivent indiquer les caractéristiques

rattachées aux actions de chaque catégorie<sup>1</sup> » (p. 33). Mais, à la page 34 (sous la 4<sup>e</sup> rubrique), l'auteur exprime l'opinion que cette exigence légale « ne devrait peut être pas s'interpréter comme impliquant l'exclusion des autres sources » en se fondant sur l'intention du législateur et sur l'équité (« ce qui importe le plus en droit corporatif »). Nous ne partageons pas l'avis de l'auteur sur ce point. Mais notre propos n'est pas d'exprimer notre désaccord mais d'illustrer les embûches que posent au lecteur des affirmations qui semblent contradictoires à première vue et dont la discussion est éparpillée sous diverses rubriques. Il nous semble que l'auteur et le lecteur auraient intérêt à ce que la question de la source obligatoire des caractéristiques — principes et réserves — soit vidée sous la rubrique des « statuts ».

Au-delà des difficultés de structure, les techniques de rédaction proposées par l'auteur (*cf.* le droit de vote conditionnel (p. 43)) sont extrêmement utiles et sont même ingénieuses dans certains cas (*cf.* la suggestion d'émettre un nombre d'actions qui corresponde au pourcentage d'actions détenues pour éviter les calculs complexes et l'obligation de consulter chaque fois le registre des actionnaires (p. 157)).

Nous ne pouvons, cependant, passer sous silence une question fondamentale. L'auteur affirme, en matière de remboursement du capital :

Quand une action jouit d'une priorité au niveau du remboursement du capital investi qu'elle représente, on doit présumer que cette action ne participe pas au partage du reliquat des biens de la corporation. (p. 43)

Il cite, à l'appui de cette opinion, l'affaire *Re William Jones & Sons Ltd*<sup>2</sup>. Il nous semble plutôt, avec respect, que la règle, au Canada, va dans le sens contraire. En effet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *International Power Co. c. McMaster University et al.*<sup>3</sup>, a affirmé qu'une priorité quant au remboursement du capital n'a pas pour effet de restreindre le droit au partage du reliquat des biens<sup>4</sup>. Cette distinction dans la règle de droit applicable est capitale, puisqu'elle entraîne des différences majeures dans la rédaction des caractéristiques se rattachant aux actions. Signalons, toutefois, que l'auteur propose avec justesse de préciser les droits des actions à cet égard plutôt que de s'en remettre aux règles d'interprétation qui se dégagent de la jurisprudence<sup>5</sup>.

En dépit des quelques difficultés susmentionnées, il n'en demeure pas moins que M<sup>e</sup> Thibaut fait œuvre de pionnier en réunissant dans un seul

1. Sous-alinéa 6(1)c(i) et paragraphes 24(3) et (4) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, ch. 33 et modifications. Par. 48(1) de la partie I de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., ch. C-37 (ci-après *L.C.Q.*) et art. 123.12 de la partie IA de la *L.C.Q.*

2. [1969] 1 All E.R. 913.

3. [1946] R.C.S. 178.

4. Voir dans le même sens, *La Fermière c. Boulet*, [1954] C.S. 322. Voir aussi M. MARTEL et P. MARTEL, *La compagnie au Québec — Les aspects juridiques*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 1985, pp. 18-19; Bruce WELLING, *Corporate Law In Canada — The Governing Principles*, Butterworths et Co. Canada Ltd, 1984, pp. 638 et suiv.

5. Comparer par exemple, le par. 1.02 (p. 217) au par. 2.02 (p. 220).

volume, toutes les multiples règles de droit susceptibles d'influer sur la structure de capital-actions. Il fournit ainsi aux juristes non seulement un catalogue des règles applicables en l'espèce, mais aussi des outils de travail précieux — la « grille de capital-actions » et la version « passe-partout » — permettant la manipulation ordonnée et efficace d'une masse de règles et d'hypothèses demeurée jusqu'ici informe et inaccessible (sauf à une poignée d'initiés). À l'aide de cet ouvrage, le praticien devrait normalement être en mesure désormais de créer des structures de capital-actions, à la fois souples et complètes, de façon à répondre adéquatement aux multiples besoins de toute une panoplie de clients.

**Michelle Boivin**  
Professeure à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa